

CAN 622

Portes

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/343 "Conditions générales relatives aux portes".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 180 "Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 331 "Fenêtres et portes-fenêtres".
- * – Norme SIA 343 "Portes".
- * – Norme SIA 380/1 "L'énergie thermique dans le bâtiment".
- * – Norme SN EN 14 351-1 "Fenêtres et portes – Norme produit, caractéristiques de performance. Partie 1: Fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée" (SIA 331.100).

- * – Prénorme prEN 14 351-2 "Portes et fenêtres – Norme produit, caractéristiques de performance. Partie 2: Blocs portes intérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée".
- * – Norme SN EN 16 034 "Blocs-portes pour piétons, portes et fenêtres industrielles, commerciales et de garage – Norme de produit, caractéristiques de performance – Caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées" (SIA 343.310).
- * – Prescriptions suisses de protection incendie de l'AEAI.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Loi fédérale sur les produits de construction.
- * – Ordonnance sur les produits de construction.
- * – Loi fédérale sur la sécurité des produits.
- * – Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC).
- * – Règlement et justifications pour l'attribution du certificat MINERGIEModule portes.
- * – Fiches techniques de l'ASBP Association suisse de la branche des portes.
- * – Directives de la Centrale Suisse des constructeurs de Fenêtres et Façades CSFF.
- * – Documents techniques de Lignum Economie suisse du bois.
- * – Directives et fiches techniques de l'Institut Suisse du verre dans le bâtiment SIGAB.
- * – Directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST.
- * – Fiche technique de la Suva "Contrôle des unités d'irradiation pour les essais non destructifs".
- * – Directives de pose et de montage du fabricant.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les portes-fenêtres seront décrites avec le CAN 371 "Fenêtres et portes-fenêtres".
- Les portes et les portails en bois seront décrits avec le CAN 381 "Construction en bois: Portes".
- Les portes industrielles, portes de garage, portails seront décrits avec le CAN 384 "Portes industrielles, portes de garage, portails".
- La peinture intérieure sera décrite avec le CAN 675 "Peinture intérieure, teintage du bois, revêtements muraux".
- La peinture sur des éléments à l'extérieur sera décrite avec le CAN 676 "Peinture extérieure".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2018)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 622 "Portes" avec année de parution 2010. La révision du contenu du chapitre était rendue nécessaire par la révision de la norme SIA 343 "Portes", significative pour ce chapitre, car les descriptions des portes, les classifications et les exigences ont dû être adaptées à l'état actuel de la technique. Les valeurs concernant la protection thermique ont été harmonisées avec les MoPEC 2104.

Mise à part les paragraphes 700 et 800 (auparavant 800 et 900), l'ordre des paragraphes reprend celui de la précédente édition.

Les conditions de rémunération et les règles de métré, qui sont basées sur la norme 118/343, ont été ajoutées au paragraphe 000, de même que les définitions des termes techniques, des abréviations, des indications pour la compréhension des termes techniques ainsi qu'un sous-paragraphe pour la construction écologique.

Dans les travaux préparatoires du paragraphe 100, se trouvent les nouveaux articles pour les installations de chantier, les déposes et les démontages ainsi que pour la mise en place de parois provisoires. On peut donc y décrire aussi désormais la protection de parties d'ouvrage et des prestations concernant les échantillons.

Les portes d'entrée d'immeuble sont structurées différemment au paragraphe 200 (portes entre extérieur et espace intérieur chauffé et non chauffé ou exposées ou non aux intempéries). C'est pourquoi les portes de coursive et les portes d'entrée de cave de la dernière édition ont été abandonnées.

Les surfaces des portes intérieures du paragraphe 400 peuvent désormais avoir un revêtement d'usine ou être couvertes de stratifié.

Dans les portes de sécurité du paragraphe 600 "Portes spéciales" figurent maintenant les portes résistant aux balles. D'autres exigences de sécurité telles que la résistance à l'effraction peuvent être décrites dans les portes du paragraphe précédent avec des variables ouvertes. Outre les portes pour local à forte hygrométrie, le sous-paragraphe 660 permet de décrire maintenant aussi les "portes pour locaux humides".

Les articles ouverts des paragraphes 200 à 600 offrent un grand nombre de variables. Ils sont résumés par blocs de thèmes tels que la physique du bâtiment, la sécurité, la construction, les ferrements, la commande, la surface et similaires. Ils servent de check-list à l'utilisateur.

Lors de la remise à neuf du paragraphe 700, un nouvel article a été ajouté pour la mise en place des joints rétractables automatiques; ce paragraphe n'a sinon pas subi de changements.

Le vaste paragraphe 800 "Suppléments, accessoires" contient toutes les prestations supplémentaires répertoriées auparavant pour chaque genre de portes.